

Sainte-Foy, le 7 juin 1982.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2545

(Règlement 2545 amendant les articles 1.1.8. et 3.9.5.7. du règlement de zonage #1401 dans le but: 1°) de modifier les conditions de délivrance des permis pour les plans d'ensemble; 2°) d'exiger dans la zone CC-12 une hauteur minimale de trois (3) étages; 3°) d'exiger dans la zone CC-12 une présentation d'un plan d'ensemble définitif (Quartiers Laurier, Saint-Yves et Saint-Denys).

Il est proposé par le conseiller

Roger Vallières;

Et résolu que le règlement 2545 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 1.1.8. du règlement de zonage #1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

Les dispositions du paragraphe c ne sont pas applicables pour les opérations d'ensemble mentionnées au titre IV du règlement de zonage #1401.

2. Le premier paragraphe de l'article 3.9.5.7.5. du règlement de zonage # 1401 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

3.9.5.7.5.

Nonobstant le fait que le rapport plancher-terrain puisse théoriquement permettre une hauteur plus élevée dans la zone CC-12, dans la partie délimitée au nord-ouest par le boulevard Laurier, au sud-est par la rue Sasseville et ses prolongements, au nord-est par la zone PB-11 et au nord-ouest par la zone CC-14, la hauteur minimale est fixée à trois (3) étages et la hauteur maximale est fixée à six (6) étages, mesurée à partir du boulevard Laurier.

3. L'article 3.9.5.7. du règlement de zonage #1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.9.5.7.7.

Permis de construire:

Dans la zone CC-12, l'émission de permis de construire est assujettie à l'approbation préalable d'un plan d'ensemble, suivant la procédure établie à l'article 4.1.1. Toutefois, la présentation d'un avant-projet d'ensemble est facultative. Les bâtiments devront s'intégrés harmonieusement au secteur.

4. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage #1401 demeurent et s'appliquent "en les adaptant" en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

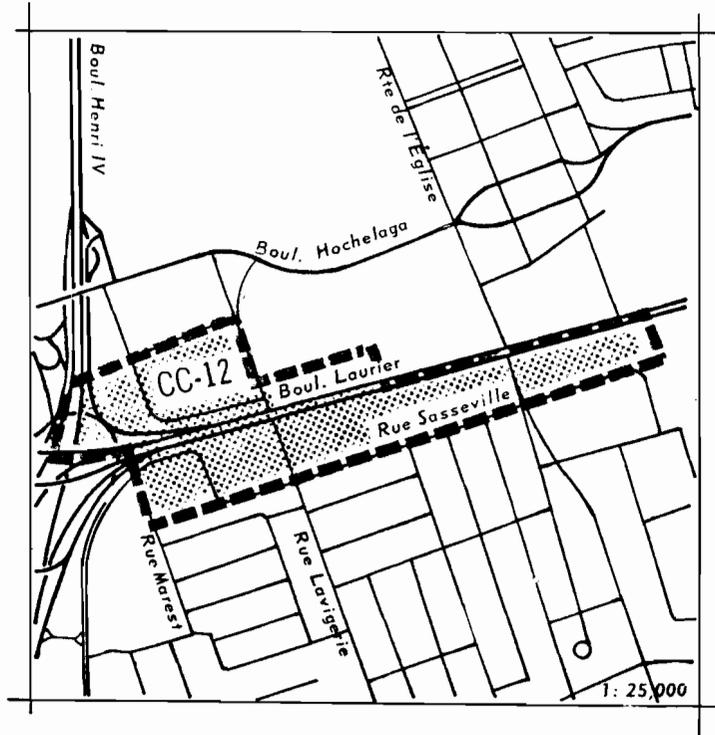
5. Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Claude Allard,
Président du Conseil.



René Damphousse,
Greffier.



PROMULGATION

REGLEMENT NO: " 2545"

PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance du 7 juin 1982, le Conseil a adopté le règlement 2545 amendant les articles 1.1.8 et 3.9.5.7 du règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de modifier les conditions de délivrance des permis pour les plans d'ensemble; 2) d'exiger dans la zone CC-12 une hauteur minimale de 3 étages; 3) d'exiger dans la zone CC-12 une présentation d'un plan d'ensemble définitif (Quartiers Laurier, Sain-Yves et Saint-Denis).

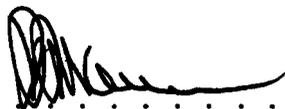
Ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin les 13 et 14 juillet 1982.

Un exemplaire de ce règlement a été déposé aux Archives de la Ville où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Jean-Pierre Morrow
Assistant-greffier
82-07-15

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 19 JUILLET 1982 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 15 JUILLET 1982 CONFORMEMENT A LA LOI.



..... JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.